

MINISTÈRE DE

L'ÉDUCATION-NATIONALE.

la Jeunesse DES ARTS et des

DIRECTION GÉNÉRALE Lettres

DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, la Jeunesse  
DES ARTS et des Lettres

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le calvaire du XIIIème siècle sis rue  
du Pont St Martial à Limoges ( Haute Vienne)

appartenant à la ville de Limoges

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de la ville  
de Limoges

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

5 MAI 1927

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.

77-616-J. M. 601699. [10713]